



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Points 38, 93 et 94 de l'ordre du jour

Les océans et le droit de la mer

Développement durable et coopération économique internationale

Environnement et développement durable

Lettre datée du 30 septembre 1998, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la République islamique d'Iran et du Turkménistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration commune sur les questions relatives à la mer Caspienne faite à Téhéran le 8 juillet 1998 par le Président de la République islamique d'Iran, M. Seyyed Mohamad Khatémi, et le Président du Turkménistan, M. Saparmurat Nyazov.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale, au titre des points 38, 93 et 94 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la République islamique d'Iran
(*Signé*) Hadi **Nejad-Hosseinian**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
du Turkménistan
(*Signé*) Aksoltan T. **Ataeva**

Annexe

Déclaration commune faite le 8 juillet 1998 par les Présidents de la République islamique d'Iran et du Turkménistan

Lors d'une réunion commune portant sur les questions relatives à la mer Caspienne, le Président du Turkménistan, M. Safar Morad Nyazov, et le Président de la République islamique d'Iran, M. Seyyed Mohamad Khatémi, se sont déclarés satisfaits des résultats de leur rencontre qui avait mis en évidence la concordance de vues de leurs deux pays et leur volonté de s'entendre sur toutes les questions relatives à la mer Caspienne. Ils ont également fait le point des progrès réalisés dans la mise en place du régime juridique de la mer Caspienne conformément à la Déclaration faite par les ministres des affaires étrangères des États côtiers de la mer Caspienne à Ashgabat, en novembre 1996. Les deux Présidents sont convenus de ce qui suit :

1. Les deux parties ont réaffirmé que toutes les décisions relatives au statut juridique de la mer Caspienne devaient être adoptées à l'unanimité par les cinq États côtiers.
2. Les deux parties ont rappelé que la mer Caspienne et ses ressources faisaient partie du patrimoine commun des États côtiers et que c'était à eux que revenait exclusivement le droit de mettre en oeuvre le régime juridique de la mer Caspienne et d'apporter une solution aux questions relatives à l'exploitation de ces ressources à l'occasion de l'adoption de la Convention sur le statut juridique de la mer Caspienne.
3. Les deux parties ont réaffirmé que, jusqu'à la mise en oeuvre définitive du nouveau régime juridique, le Traité d'amitié conclu entre l'Iran et la Russie en 1921 et l'Accord sur le commerce et la navigation signé par l'Iran et l'Union soviétique en 1940 étaient les seuls textes internationaux régissant les questions juridiques concernant la mer Caspienne.
4. Les deux parties étaient d'avis que le régime juridique le plus adapté était celui du condominium qui permettait une utilisation commune de la mer Caspienne par les États côtiers dans le cadre d'un système de bandes côtières considérées comme zones nationales. Les dimensions de ces zones nationales et les modalités d'utilisation commune de la mer Caspienne feraient l'objet d'accords complémentaires.
5. En cas de division, les deux parties ont mis en avant le principe de la répartition équitable entre tous les États côtiers et de l'exploitation équitable des ressources de la mer Caspienne.
6. Les deux parties ont également insisté sur la nécessité de conserver un régime juridique unique qui s'applique aux eaux, aux fonds marins et au sous-sol de la mer Caspienne.
7. Les deux parties étaient d'avis que la mer Caspienne devait être une zone de paix, d'amitié et de coopération fondée sur l'avantage mutuel et le respect entre États côtiers. Ils ont également insisté sur la nécessité d'une utilisation pacifique et d'une démilitarisation de la mer Caspienne.
8. Étant donné le caractère unique de l'environnement de la mer Caspienne et aux fins de sa protection, dont la responsabilité incombe à tous les États côtiers, les deux parties étaient opposées à toute action susceptible d'avoir des effets irréparables sur l'environnement de la mer Caspienne.
9. Considérant qu'il était essentiel que les États côtiers coopèrent pour tout ce qui avait trait à la mer Caspienne de façon à renforcer la coopération fondée sur l'amitié, les deux parties ont exhorté tous les États côtiers à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour mettre en oeuvre au plus vite le régime juridique de la mer Caspienne.

Texte établi à Téhéran le 8 juillet 1998 en deux exemplaires, en turkmène, persan, russe et anglais. Les versions turkmène, persane et russe sont également authentiques. En cas de divergence, la version anglaise prévaudra.

Pour la République islamique d'Iran
(*Signé*) Seyyed Mohamad **Khatémi**

Pour le Turkménistan
(*Signé*) S. **Nyazov**